

je voudrais demander au ministre d'être un peu plus explicite qu'il l'a été auparavant au sujet d'une proposition qui est rapportée aux pages 1920, 1921 et 1922 du *hansard*. Cette proposition a trait au droit qu'aurait le ministre, aux termes de la présente loi, de taxer les bénéfices qui auraient été placés dans l'emprunt de guerre du Canada. Le sujet a été discuté, mais je n'étais pas présent à ce moment-là, et en lisant le compte rendu du débat dans le *hansard*, je n'ai pas pu savoir exactement ce que le ministre a décidé.

Je lui donnerai un exemple pris sur le vif. Une compagnie a fait un commerce ordinaire et a réalisé des bénéfices. Supposons qu'elle ait retiré ses bénéfices des affaires et qu'elle les ait placés dans l'emprunt de guerre du Canada en octobre et novembre derniers. Bien entendu, cela n'empêchera pas le ministre de faire adopter une loi soumettant cette partie des bénéfices au paiement de sa quote-part des impôts, de même que tous les autres bénéfices, mais lorsque l'emprunt a été offert à la population canadienne, le Gouvernement a annoncé dans tous les journaux et a déclaré que les fonds qui serviraient à l'achat de ces bons de l'Etat ne seraient pas soumis à ces impôts de la part du Canada. L'idée était, je suppose, d'exempter ces placements de l'impôt sur le revenu, ou de tout autre mode d'impôt que le Gouvernement fédéral pourrait établir plus tard, bien qu'on ne puisse pas les exempter du paiement des taxes provinciales. Supposons que les profits réels de cette entreprise, qui autrement seraient tombée sous le coup des dispositions de la présente loi, aient été placés dans ces circonstances-là dans l'emprunt de guerre du Canada, le ministre dira-t-il que cette compagnie doit payer le quart de ses bénéfices pour se conformer aux prescriptions de la loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE : Quelque placement que l'on en fasse, les bénéfices nets d'une compagnie quelconque se trouveront assujétis aux dispositions de la loi; mais l'impôt n'est pas applicable aux bénéfices que représente l'intérêt des sommes prêtées au Gouvernement pour les objets de la guerre.

M. CARVELL : Et que faites-vous des capitaux que l'on a placés dans l'emprunt fédéral de guerre et qui, en réalité, représentaient les bénéfices réalisés dans le cours de l'année ?

L'hon. sir THOMAS WHITE : Mon honorable ami sait quelle distinction il faut faire entre le capital et les profits. Les obliga-

[M. Carvell.]

tions de l'Etat qu'une compagnie ou une maison achète font partie de son capital. Or, nous n'imposons pas le capital, mais bien les profits nets dépassant une certaine proportion. Voilà pourquoi ne seront pas assujétis à l'impôt les bénéfices que représente l'intérêt des obligations émises par l'Etat pour les objets de la guerre.

M. CARVELL : Je crois m'être expliqué assez clairement pour que mon honorable ami s'aperçoive que je veux parler du placement que l'on a fait des profits nets de l'établissement avec l'entente, la garantie que ces sommes ne seraient point assujéties à l'impôt fédéral. Le ministre semble donner à entendre que l'impôt ne portera pas sur la partie des profits que représente l'intérêt de ce placement; mais est-ce à dire que s'il n'impose point l'intérêt de ce placement, il prélèvera en réalité 25 p. 100 sur le capital ainsi placé ?

L'hon. sir THOMAS WHITE : Mon honorable ami embrouille la question, si je puis dire. Les profits nets d'une compagnie et le placement qu'elle en fait sont choses tout à fait différentes. Quand une compagnie fait un profit net de \$100 000, peu importe qu'elle le garde en caisse, qu'elle le répartisse entre les actionnaires ou le place dans un emprunt de guerre; elle a réalisé un bénéfice de \$100 000. La répartition de l'impôt ne porte point sur le placement, mais bien sur le chiffre de ce profit. Par conséquent, dans le cas que suppose mon honorable ami, les profits nets de la compagnie seraient assujétis à l'impôt, quelque placement qu'elle en fit; mais les ayant fait servir à l'achat d'obligations émises par l'Etat pour les objets de la guerre, ces obligations deviennent partie intégrante de son capital, et l'intérêt qu'elle en reçoit n'est pas inclus dans les profits nets auxquels l'impôt est applicable. Telle est ma manière de voir sur le cas signalé par l'honorable député.

M. CARVELL : D'après ces explications, le Gouvernement ferait porter l'impôt sur le capital consacré à l'achat d'obligations ?

M. MACLEAN (Halifax) : Dans ce cas, le profit serait de \$100 000.

L'hon. sir THOMAS WHITE : L'impôt ne porterait pas sur la somme représentée par les obligations, mais sur les profits nets que la compagnie réaliserait après avoir acheté les obligations.

M. LOGGIE : Le ministre ferait porter la répartition de l'impôt sur la somme que